

**ARRÊTÉ du 9 mars 2023 portant organisation des opérations électorales
par vote électronique
des 11 et 12 avril 2023 à l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE**

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS
AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'ECOLE
CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) - CONSEIL DE LA RECHERCHE (CR) – LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA
VIE UNIVERSITAIRE – (CFVU)**

Le Directeur de l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40,
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE ;
Vu le règlement intérieur de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE ;
Vu la décision cadre en date du 8 mars 2023 du Directeur de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE ; relative aux élections par voie électronique à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE ;
Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;
Considérant l'avis du comité électoral consultatif en date du 8 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 - DATES, DUREE DES ELECTIONS ET MODE DE SCRUTIN

Le Directeur de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE convoque l'ensemble des membres du personnel et des usagers concernés à procéder à l'élection par voie électronique de leurs représentants aux conseils centraux de l'école (Conseil d'Administration (CA), Conseil de la Recherche (CR) – Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) :

**Du mardi 11 avril 2023 à 9 heures
Au mercredi 12 avril 2023 à 17 heures**

L'ensemble des scrutins mentionnés à l'article 3 se dérouleront par voie électronique sur la plateforme :

<https://ecole-tse.legavote.fr>

Le Directeur, assisté du comité électoral consultatif est responsable de l'organisation des opérations électorales, et prendra toutes dispositions utiles au bon déroulement des élections.

Les membres des conseils sont élus **au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.**

Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siègera qu'en l'absence de ce dernier.

L'élection des membres des **conseils a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.**

ARTICLE 2 – CALENDRIER ELECTORAL

OPERATIONS	DATES
Campagne électorale	A partir de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'à la veille du scrutin
Affichage des listes électorales	Au plus tard le 27 mars 2023
Date butoir de dépôt des candidatures	Le mercredi 22 mars 2023 à 17h
Affichage des candidatures	Au plus tard le 27 mars 2023
Date limite de demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part	Au plus tard le mercredi 5 avril 2023 à 16 heures
Date limite de rectification des listes (Pour les personnes remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait préalablement la demande)	Jeudi 6 avril 2023 16 heures
Scellement des urnes	Le vendredi 7 avril 2023 à 14 h
Dates du scrutin	Du mardi 11 avril 2023 à 9 heures au mercredi 12 avril 2023 à 17 heures
Dépouillement	Le mercredi 12 avril à partir de 17 heures
Proclamation des résultats du scrutin	Dans les 3 jours suivants la fin des opérations électorales

ARTICLE 3 – SIEGES A POURVOIR

Le nombre de représentants des personnels et des usagers à élire au sein de chaque instance est fixé par les statuts et le règlement intérieur de l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse -TSE.

Conseil d'Administration

Collège	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Professeurs et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation qui assurent un enseignement ou mènent des activités de recherche à l'école	2	0
Autres personnels d'enseignement et de recherche qui assurent un enseignement ou mènent des activités de recherche à l'école, au sens des alinéas 2°) à 6°) de l'article D. 719-6 du code de l'éducation	2	0
Usagers (autres que doctorants)	1	1
Usagers (collège Doctorants)	1	1
Représentant des autres personnels de l'école	1	0

Conseil de la Recherche

Collège	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Professeurs et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation qui assurent un enseignement ou mènent des activités de recherche à l'école	4	0
Autres personnels d'enseignement et de recherche au sens des alinéas 2°) à 6°) de l'article D. 719-6	2	0
Usagers (collège Doctorants)	1	1

Conseil de la formation et de la vie universitaire

Collège	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Professeurs et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation qui assurent un enseignement ou mènent des activités de recherche à l'école	3	0
Autres personnels d'enseignement et de recherche qui assurent un enseignement ou mènent des activités de recherche à l'école, au sens des alinéas 2°) à 6°) de l'article D. 719-6	2	0
Usagers (autres que doctorants)	1	1
Usagers (collège Doctorants)	1	1
Représentant des autres personnels de l'école	1	0

ARTICLE 4 – BUREAUX DE VOTE

COMPOSITION

Trois bureaux de vote centralisateurs sont constitués pour surveiller les opérations de vote relatives à chaque instance (CA, CR, CFVU).

Ils sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés ci-après, ainsi que les délégués des listes candidates :

- Président : Monsieur Stéphane KOJAYAN, Directeur Général des Services
- Secrétaire : Madame Marie-Aurore HANDY, Chargée des affaires institutionnelles et juridiques

La liste des assesseurs désignés par les organisations syndicales sera fixée lors de la publication de l'arrêté de composition du bureau de vote.

RÔLES

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

ARTICLE 5 – ELECTEURS

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont prévues par les articles D 719-1 à D 719-40 du code de l'éducation ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse -TSE.

Sont électeurs dans le collège électoral correspondant à leur catégorie, dans les conditions fixées aux articles D. 719-7 et suivants du code de l'éducation :

1° Les personnels exerçant au sein de l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE qui assurent un enseignement ou mènent des activités de recherche à l'école et rattachés à une unité de recherche relevant de l'école (UMR Toulouse School of Economics – Research (TSE-R) et antenne TSE-GE de l'UMR Institut de Mathématiques de Toulouse (IMT-TSE)) pour les Enseignants- chercheurs et enseignants, ou affectés à un service relevant de l'école pour les personnels BIATSS, le jour du scrutin.

2° Les usagers inscrits administrativement au sein de l'Université Toulouse Capitole, à savoir les étudiants régulièrement inscrits et qui suivent une formation menant à un diplôme délivré par le grand établissement ainsi que les doctorants inscrits à l'Université Toulouse Capitole et rattachés à une unité de recherche du grand établissement (UMR Toulouse School of Economics – Research (TSE-R) et antenne TSE-GE de l'UMR Institut de Mathématiques de Toulouse (IMT-TSE)).

Autres conditions d'exercice du Droit de suffrage :

- **Enseignants-chercheurs et enseignants**

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans le grand établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence¹, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande.**

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une **durée indéterminée** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence², apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence³, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande.**

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, du conseil de la recherche, et du conseil de la formation et de la vie universitaire, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

¹ Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

² Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

³ Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

- **Chercheurs et personnels de recherche**

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives-TSE.((UMR Toulouse School of Economics – Research (TSE-R) et antenne TSE-GE de l'UMR Institut de Mathématiques de Toulouse (IMT-TSE)).

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24, dans une unité de recherche relevant de l'école (UMR Toulouse School of Economics – Research (TSE-R) et antenne TSE-GE de l'UMR Institut de Mathématiques de Toulouse (IMT-TSE)).

A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.

- **Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques (BIATSS)**

Sont électeurs dans le collège des personnels BIATSS les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'école ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- **Usagers**

Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrits **au sein de l'Université Toulouse Capitole** et qui suivent une formation menant à un diplôme délivré par le grand établissement ainsi que les doctorants inscrits à l'Université Toulouse Capitole et rattachés à une unité de recherche du grand établissement (UMR Toulouse School of Economics – Research (TSE-R) et antenne TSE-GE de l'UMR Institut de Mathématiques de Toulouse (IMT-TSE)).

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;

Sont également électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, et qu'ils en fassent la demande, les auditeurs suivant les mêmes formations que les étudiants.

[LISTES ELECTORALES](#)

1) Etablissement des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par le Directeur de l'Ecole

Les listes électorales seront mises en ligne sur le site intranet de l'école et accessibles sur la plateforme de vote au plus tard le 27 mars 2023. Elles seront également disponibles à la consultation à la Direction Générale des Services bureau T560.

2) Inscription sur demande

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande, à l'aide du formulaire de demande d'inscription en ligne sur l'intranet au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin auprès du Directeur de l'Ecole, par courrier déposé à la Direction Générale des Services, Bureau T560, aile Saint-Pierre, de 9h à 12h et de 14h à 17h, ou par courriel à l'adresse marie-aurore.handy@tse-fr.eu soit au plus tard le mercredi 5 avril 2023 à 16 heures.

Le demandeur est informé de la suite donnée à sa demande.

3) Contrôle des inscriptions

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de l'école de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jeudi 6 avril 16 heures, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectifications de ces listes sont à adresser à la Direction Générale des Services qui statue sur ces réclamations pour le compte du Directeur.

Ces demandes pourront être adressées de préférence par courriel avec l'adresse institutionnelles de l'intéressé à l'adresse suivante : marie-aurore.handy@tse-fr.eu, soit déposées à la Direction Générale des Services, Bureau T560, aile Saint-Pierre du Bâtiment TSE de 9h à 12h et de 14h à 16h, au plus tard le jeudi 6 avril 2022 à 16 heures.

Le demandeur est informé de la suite donnée à sa demande.

ARTICLE 6 – CANDIDATURES

ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

Le Directeur de l'Ecole vérifie l'éligibilité des candidats selon les dispositions de l'article D719-24 du code de l'éducation.

Si le Directeur de l'Ecole constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le lendemain qui suit la date limite de dépôt des candidatures, soit le jeudi 23 mars 2023 à 17h30.

CONSTITUTION DES CANDIDATURES ET DES PROFESSIONS DE FOI

Les formulaires de dépôt des candidatures doivent être correctement renseignés et sont disponibles :

- Auprès de Mme Marie-Aurore HANDY, Direction Générale des Services, bureau T560,
- Sur l'intranet de l'école
- Sur le module de collecte des candidatures qui permet au dépositaire de saisir de manière dématérialisée les informations liées à sa liste et ses candidats. Le Système comporte un outil de signature électronique qui lui permet et à chacun des candidats de la liste de signer électroniquement. Une fois le dossier complet, le dépositaire reçoit un récépissé de dépôt de candidature. Il est informé de son traitement.

Les listes de candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant ou certificat de scolarité de l'année en cours (pour les étudiants), de leur carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (pour les personnels).

L'imprimé de déclaration individuelle de candidature est disponible :

- Auprès de Mme Marie-Aurore HANDY, Direction Générale des Services, bureau T560,
- En téléchargement sur le site intranet de l'École
- Sur le module de collecte des candidatures susmentionné.

Un guide d'utilisation est accessible sur la plateforme.

- **Pour les élections à chacun des conseils**, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres (cf. article D.719-18).

Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au CA, au CR et au CFVU. Dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un conseil de l'école (CA, CR et CFVU), il devra choisir dans quel conseil il souhaite siéger et démissionner de ses autres mandats.

Les candidats sont rangés par **ordre** préférentiel, et chaque liste de candidats **est composé alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes.** Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

- Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés **au conseil d'administration de l'école, au conseil de la formation et vie universitaire**, chaque liste devra assurer la représentation d'au moins 2 disciplines parmi économie, mathématiques et sciences sociales hors économie
- **Pour le Conseil d'administration**, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- **Pour le conseil de la recherche**, à l'exclusion du représentant des usagers, toutes les listes de candidats doivent nécessairement assurer la représentation d'au moins deux disciplines parmi économie, mathématiques et sciences sociales hors économie et assurer la parité entre les femmes et les hommes. Les listes se doivent à la fois de respecter l'alternance puis le champ disciplinaire.
- La liste des usagers comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom **d'un délégué, qui est également candidat**, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 **et du bureau de vote, conformément à l'article 2 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011.**

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient.

Les professions de foi seront transmises par les listes candidates qui le souhaitent **lors du dépôt de candidature** et devront respecter le formalisme suivant : format pdf, A4, 2 pages maximum, taille maximale du fichier : 4Mo. Elles devront être vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'école, à un service, un département.

DEPOT DES CANDIDATURES

Aucune candidature ne peut être déposée (ou réceptionnée par voie postale), modifiée ou retirée après les dates et heures limites prévues pour le dépôt des candidatures, à savoir :

Le mercredi 22 mars 2023 à 17heures (heure française)

Les candidatures, (liste de candidatures et **original** de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat) peuvent être déposées à partir du jeudi 16 mars 2023 par l'une des méthodes suivantes :

- **Dans toute la mesure du possible, par voie électronique sur la plateforme en ligne à l'adresse suivante :**
 - <https://ecole-tse.legavote.fr>
- Ou en main propre, auprès de la Direction Générale des Services, bureau T560, de 9h à 12h et de 14h à 16h contre remise d'un accusé de réception. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature. La remise en main propre se fait sur rendez-vous pris au plus tard la veille auprès de Mme Marie-Aurore HANDY (tél. 05.61.12.88 72) ou par courriel à l'adresse marie-aurore.handy@tse-fr.eu
- Ou adressées par **lettre recommandée avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE
Direction Générale des Services
1, Esplanade de l'Université 31080 Toulouse cedex 6

Il est vivement conseillé aux porteurs de listes de ne pas attendre la date et l'heure limites de dépôt.

AFFICHAGE DES CANDIDATURES

Les candidatures ainsi que les professions de foi sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement **au plus tard le 27 mars 2023**, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24, afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique de les consulter.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne à cette date sur la plateforme de vote et le site intranet de l'école. Les modalités d'accès à ces documents seront communiquées aux électeurs à cette même échéance.

L'ordre d'affichage et d'apparition à l'écran des candidatures, professions de foi et bulletins de vote sera déterminé par un tirage au sort organisé par la direction Générale des services, auquel les délégués de liste seront conviés, le 23 mars 2023, à l'issue du comité électoral consultatif.

Cet ordre d'apparition sera préservé, une fois corrigé, le cas échéant des listes n'ayant pas pu satisfaire aux conditions de recevabilité, ou d'éligibilité des candidats.

ARTICLE 7 – CAMPAGNES ELECTORALES

La campagne électorale est ouverte à partir de la publication du présent arrêté et prend fin la veille du scrutin. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'école à l'exception des salles où sont mis à disposition les postes informatiques destinés à permettre aux électeurs de prendre part au scrutin.

AFFICHES

Des panneaux réservés à l'affichage, situés sur le mur de l'aile St Pierre, intérieur à l'école, seront mis à la disposition des candidats pendant la campagne électorale. En dehors des emplacements réservés, l'affichage aux fins de propagande électorale est interdit.

Afin de limiter la propagation de maladies virales, les organisateurs veillent à respecter les dispositions législatives en vigueur en matière sanitaire.

TRACTS

Les candidats seront autorisés à faire imprimer à leurs frais des tracts de propagande électorale.

Les tracts devront être imprimés en format A4, et être revêtus de la mention « Ne pas jeter sur la voie publique ».

La distribution de ces tracts ne devra en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement ou au bon fonctionnement des services. La distribution de tracts et l'affichage électoral sont interdits dans les amphithéâtres et salles de cours.

Afin de limiter la propagation de maladies virales, les organisateurs veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière sanitaire lors des permanences électorales assurées dans les locaux de l'établissement. En cas d'évolution de la situation sanitaire actuelle, de nouvelles consignes et mesures de protection pourront être imposées et devront être respectées.

ENVOIS ELECTRONIQUE EN NOMBRE

Les délégués de listes déclarées recevables peuvent demander à la Direction générale des services l'envoi aux électeurs d'un mail de propagande diffusant des professions de foi, une invitation, un renvoi vers des sites de campagne et/ou une incitation au vote dans la limite d'un mail par liste. Les éventuelles pièces jointes seront obligatoirement au format PDF.

La demande, qui précisera la date d'envoi souhaitée, doit être formulée au plus tard la veille à l'adresse marie-aurore.handy@tse-fr.eu, et jusqu'au 5 avril 2023 pour une diffusion au plus tard le 7 avril 2023.

REUNIONS

L'utilisation de salles ou d'auditoriums, en dehors des heures d'utilisation, pour des réunions publiques durant la campagne électorale, fait l'objet d'une demande adressée au Directeur de l'école, qui veille dans leur attribution au respect du principe d'égalité entre les listes des candidats. Chaque demande fait état du nom du ou des responsables de l'organisation de la réunion et de leurs coordonnées téléphoniques.

Il est strictement interdit d'intervenir dans les amphithéâtres et les salles de cours en présence d'un enseignant pour faire de la propagande électorale.

Afin de limiter la propagation de maladie virale, l'usage de la visioconférence est privilégié.

Les intervenants veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

L'élection est organisée sous **la forme exclusive d'un vote électronique** respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

SCELLEMENT DU SYSTEME DE VOTE

Lors de la réunion de scellement qui se tiendra le vendredi 7 avril 2022 à 14h dans le Faculty Lounge (5ème étage) via visio-conférence à l'adresse :

<https://legavote.zoom.us/j/86988146400?pwd=WHVZdytrYU54Q0FiZiJ3YjNyemphQT09>

ID de réunion : 869 8814 6400
Code secret : 023180
Une seule touche sur l'appareil mobile
+33170950350,,86988146400#

Les membres du bureau de vote présents seront invités à saisir à tour de rôle, une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

PROCEDURE DE VOTE

- **Diffusion des identifiants**

- Chaque électeur recevra le **lundi 27 mars 2023** sur son adresse institutionnelle @ut-capitole.fr, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Ce courriel contiendra également une notice détaillée sur le déroulement des scrutins et l'utilisation du système de vote.

- **Déroulement du vote**

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://ecole-tse.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur ;
- Puis, saisie du numéro INE ; (pour les étudiants : numéro qui figure sur leur carte d'étudiants) ou SIHAM (pour les personnels, 6 derniers chiffres de l'identifiant figurant sur la carte professionnelle ou dans leur dossier administratif en ligne)
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone. Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

- **Mise à disposition de postes informatiques**

Un poste informatique sera mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ce poste sera accessible en libre-service à l'adresse suivante et horaires suivants :

Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE
Salle T430
1 Esplanade de l'université
31080 Toulouse cedex 6

Les mardi 11 avril 2023 de 9 heures à midi et de 14h à 17h et mercredi 12 avril 2023 de 9 heures à midi et de 14h à 15heures.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

CLOTURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence à l'adresse suivante :

<https://legavote.zoom.us/j/86988146400?pwd=WHVZdytrYU54Q0FiZjI3YjNyemphQT09>

ID de réunion : 869 8814 6400
Code secret : 023180
Une seule touche sur l'appareil mobile
+33170950350,,86988146400#

Il aura lieu au Faculty Lounge le mercredi 12 avril 2023 à 17heures.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

SCELLEMENT DU SYSTEME DE VOTE

Une **cellule d'assistance de proximité et technique** est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration :
 - Stéphane KOJAYAN, Directeur Général des Services ;
 - Marie-Aurore HANDY, Chargée des affaires institutionnelles et juridiques ;
 - Fabrice PRIGENT, responsable de la sécurité des systèmes d'information ,
- Des collaborateurs du prestataire :
 - Adrien BABORIER, Directeur Technique ;
 - Eva PERREOL, Cheffe de projet.

Par ailleurs, la **cellule d'assistance téléphonique** du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable **7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09**.

ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'élection des représentants des usagers aux conseils centraux de l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE organisée par le présent arrêté et conformément aux obligations légales prévues par le code de l'éducation et incombant aux établissements d'enseignement supérieur, les données à caractère personnel relatives à l'identité des électeurs et des candidats (nom, prénom, numéro INE, numéro SIHAM, pièce d'identité) font l'objet de traitements sur supports papier et informatique.

Ces données sont accessibles aux personnes habilitées de la direction générale des services et du prestataire LEGAVOTE, ainsi qu'aux membres du bureau de vote.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable, l'Université informe les électeurs que leurs données sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Toute personne concernée par ce traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé en contactant le service chargé des élections à l'adresse suivante : dpo@tse-fr.eu.

Pour garantir l'exercice effectif des droits, toute demande d'accès ou de rectification doit être accompagnée d'une justification de l'identité et de la qualité du demandeur au moyen de sa carte MUT (professionnelle ou d'étudiant, selon les cas).

L'Ecole informe les électeurs qu'en cas de doute sur le respect de leurs droits, ils sont en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

ARTICLE 10 - PROCLAMATION DES RESULTATS ET RECOURS

Le Directeur de l'Ecole proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'école, mis en ligne sur la plateforme de vote et publiés sur l'intranet de l'établissement.

Tout recours doit être adressé à la Présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE – Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout recours devant le Tribunal Administratif pour irrégularité ou nullité des opérations électorales n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINALES

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié sur le site internet de l'école.

Fait à Toulouse, le 9 mars 2023

Le Directeur de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE,

Stéphane GREGOIR

